



**PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le

22 OCT. 2009

N° 2009- *1619* AD/1/4

ARRETE

**portant prescriptions complémentaires au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures
Ménagères (SICTOM) de l'Agglomération Pointoise pour la réhabilitation du site de la décharge brute de
déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite sur le territoire de la commune des Abymes dans le cadre
du projet de construction d'une installation de traitement multifilières de déchets ménagers et déchets
industriels banals (tri - méthanisation - compostage - incinération)**

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-3 et 512-6-1 ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier ses articles L. 541-1 et L. 541-2 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment les articles R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, R. 512-31, R. 512-76 et R. 512-79 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de l'Agglomération Pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit « Gabarre » ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement multifilières de déchets ménagers et déchets industriels banals (tri - méthanisation - compostage - incinération), déposée le 24 juillet 2008, complétée les 17 décembre 2008 et 26 mars 2009, par la société VALORGABAR sur le territoire de la commune des Abymes, sur les parcelles AB 191, 192, 200, 279, 280, 282, 284, 286, 287, 289, 290, 292, 294 et 296 ayant été exploitées par le SICTOM de l'Agglomération Pointoise pour l'enfouissement de déchets bruts ménagers et assimilés ;

Vu l'étude de réhabilitation de la décharge de la Gabarre présentée le 18 mars 2009 par le SICTOM de l'agglomération Pointoise, dont le siège social est situé B.P. 41 - 97004 Pointe-à-Pitre ;

Vu le plan de gestion de la décharge de la Gabarre, référencé A53837/A de février 2009, établi par la société Antea, transmis à Monsieur le préfet le 18 mars 2009, et modifié par la version 5 réf A53406 d'avril 2009 transmise le 14/09/2009 dans le cadre du projet VALORGABAR nécessitant des travaux de réhabilitation et

d'aménagement sur les terrains d'assiette du projet pour la construction d'une installation de traitement multifilières de déchets ménagers et déchets industriels banals (tri – méthanisation – compostage – incinération) ;

Vu le guide et les recommandations pour gérer le gaz de décharge publié par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de 2001 ;

Vu le guide de l'Institut National de l'environnement industriel et des risques (INERIS) relatif à l'évaluation des risques liés aux émissions gazeuses des décharges : propositions de seuils de captage – 19 décembre 2005 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 septembre 2009, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Considérant que les dispositions proposées par le SICTOM de l'Agglomération Pointoise visent à la remise en état des parcelles AB 191, 192, 200, 279, 280, 282, 284, 286, 287, 289, 290, 292, 294 et 296 situées dans l'emprise de la décharge brute de déchets non dangereux de la Gabarre, en vue d'un usage industriel du site ;

Considérant que les travaux projetés pour la construction d'une installation de traitement multifilières de déchets ménagers et déchets industriels banals est susceptible de générer des dangers et inconvénients ; qu'il convient dans ces conditions de fixer, en application de l'article R. 512-76 susvisé, les mesures de prévention des risques et des impacts à prendre pendant et après la phase de travaux ainsi que les mesures de surveillance nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions techniques de réalisation des travaux d'aménagement, les objectifs de dépollution tels qu'ils sont proposés dans le plan de gestion susvisé, notamment les dispositifs de confinement, de collecte et de traitements de eaux, des biogaz et des lixiviats ainsi que les mesures de surveillance du site, sont de nature à limiter l'impact, ainsi que les inconvénients et dangers générés par les travaux de réhabilitation et d'aménagement de la décharge brute de déchets non dangereux de la Gabarre ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des travaux réhabilitation et d'aménagement des parcelles AB 191, 192, 200, 279, 280, 282, 284, 286, 287, 289, 290, 292, 294 et 296 vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et de la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Le SICTOM de l'agglomération Pointoise dont le siège social est situé B.P. 41 – 97004 Pointe-à-Pitre, dénommé ci-après l'exploitant, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la remise en état des parcelles mentionnées au second alinéa du présent article, situées dans l'emprise de la décharge brute de déchets non dangereux de la Gabarre, dénommée ci-après établissement, qu'il exploite sur le territoire de la commune des Abymes.

Les parcelles concernées par les dispositions du présent arrêté dans le cadre du projet d'implantation de la plateforme multifilières de traitement de déchets non dangereux porté par la société VALORGABAR, dénommé ci-après site, représentées sur le plan joint en annexe 1, sont les suivantes :

Commune	Parcelles
Abymes	AB 191, 192, 200, 279, 280, 282, 284, 286, 287, 289, 290, 292, 294 et 296

1.2 – Usage futur du site

La réhabilitation des parcelles mentionnées à l'article 1.1 doit permettre qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, vis à vis d'un usage industriel du site, dans les conditions de gestion expressément prises en compte par l'analyse des risques résiduels qui figurent dans le plan de gestion susvisé, au titre desquelles figurent, hormis la dispositions prévues aux chapitres II et III du présent arrêté, une ventilation naturelle ou mécanique permettant un taux de renouvellement de l'air intérieur de 1,5 par heure.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS DE REFERENCE

La réhabilitation et l'aménagement du site est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion, référencé A53837/A daté de février 2009, établi par la société Antea, ainsi que l'étude de réhabilitation de la décharge présentée le 18 mars 2009, établi par l'exploitant, en tant que ces documents ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification des conditions de gestion ultérieures du site nécessite la réalisation de nouvelles études sanitaires préalables, permettant de garantir un niveau de risque acceptable.

Les éléments transmis par l'exploitant à l'appui de la réhabilitation du site ne modifient en rien sa responsabilité vis à vis des autres réglementations applicables, notamment celle relative à la protection des travailleurs, lors des travaux et postérieurement à ceux-ci, vis à vis de l'usage industriel projeté.

L'exploitant doit également se conformer aux prescriptions ci-dessous énoncées.

CHAPITRE II – MESURES A PRENDRE PRECEDANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION

ARTICLES 3 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DU CHANTIER

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante, qui le sépare notamment strictement de la partie de l'établissement en activité.

L'interdiction de pénétrer dans l'enceinte à toute personne extérieure au chantier, est affichée de manière visible.

Le site est gardienné et toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS - MISE EN SECURITE

4.1 – Principes généraux

Les opérations de mise en sécurité et de réhabilitation du site doivent s'effectuer avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions, notamment vis-à-vis de la route d'accès à la RN1, des installations classées mitoyennes, des espaces naturels et du milieu marin.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être adaptés aux risques présents, durant toute la durée du chantier.

Tous les travaux et mesures réalisés dans le cadre de la mise en sécurité, de la dépollution et de l'aménagement du site, ainsi que de la surveillance des émissions aqueuses et atmosphériques, sont effectués sous la surveillance d'un organisme indépendant spécialisé compétent désigné par l'exploitant.

Les travaux doivent faire l'objet de plans de prévention. Un plan général de coordination doit être établi pour toutes les opérations d'excavation et de dépollution.

Des procédures spécifiques sont mises en place pour la gestion de la sécurité lors des opérations d'excavation et des déchets, d'aménagement des zones réhabilitées et de mise en sécurité.

4.2 – Installations électriques

Les installations et matériels électriques utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux règles en en vigueur relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur habilité à cet effet. Ces vérifications font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de ruissellement ou de projection en jet. Elles sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit

par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances et déchets solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockes, utilisés, produits ou pouvant apparaître au cours des opérations réalisées, sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

4. 3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés de lutte contre l'incendie, dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements sont constitués de poteaux d'incendie, RIA et extincteurs adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et judicieusement répartis.

4. 4 – Prise en compte des servitudes relatives à la présence d'ouvrages de transport ou de télécommunication à proximité du site

Préalablement à l'exécution des travaux, l'exploitant doit adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de télécommunication conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Cette déclaration doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux. Il transmet dans le même temps à l'antenne départementale de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement une copie de cette déclaration.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants des ouvrages concernés et la mise en œuvre des mesures définies par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 précité.

L'exploitant est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Sont notamment susceptibles d'être concernées par ces dispositions les ouvrages de télécommunications aéronautiques, la ligne électrique souterraine de transport ou de distribution d'électricité et l'ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides situés à proximité du site.

Notamment, en ce qui concerne les travaux effectués à proximité de l'ouvrage souterrain de transport d'hydrocarbures liquide, l'exploitant de l'ouvrage arrête, en accord avec l'exécutant des travaux et la SARA, propriétaire de la canalisation, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité de l'ouvrage ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

4. 5 - Utilités

Toutes les alimentations énergétiques du site non strictement nécessaires à la mise en sécurité du site ou au fonctionnement du chantier de réhabilitation sont coupées et mises en sécurité en liaison avec les gestionnaires des réseaux (gaz, électricité, ...).

4. 6 - Ventilation des locaux

Les locaux et lieux confinés doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

4. 7 - Interdictions

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de chantier et dans le respect des réglementations particulières),
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,
- d'introduire sur le site des produits ou substances explosifs, ou d'en faire usage.

4. 8 - Manipulation de produits dangereux

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

4. 9 - Permis de feu – Permis de travail

Tous les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises : nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux, contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

4. 10 – Zones à risques

Nonobstant les dispositions visées au second paragraphe de l'article 4. 1 ci-dessus, les dispositions suivantes doivent être respectées dans les zones « à risques », qui doivent être identifiées par l'exploitant.

Dans les zones susceptibles de dégager des produits toxiques, odorants, nocifs, inflammables ou explosifs pouvant apparaître au cours des opérations réalisées, une surveillance de l'atmosphère est mise en place ; ces zones sont délimitées sous la responsabilité de l'exploitant.

En cas de détection de produits dans l'atmosphère à des concentrations dangereuses, les travaux sont immédiatement arrêtés et les dispositions nécessaires sont prises pour remédier aux anomalies. Une procédure est établie par l'exploitant, portant sur la gestion de ces épisodes depuis la détection de l'anomalie initiale jusqu'à la reprise des travaux.

ARTICLE 5 - INCIDENTS

Tout incident notable ou accident lié aux opérations réhabilitation est porté sans délai par écrit à la connaissance de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE III – PREVENTION DES RISQUES CHRONIQUES ET ACCIDENTELS

ARTICLE 6 - STOCKAGE ET ELIMINATION DES DECHETS ISSUS DES OPERATIONS DE REHABILITATION ET D'AMENAGEMENT DU SITE

6.1. – Conditions d'élimination des déchets excavés - Traçabilité

Les déchets excavés sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées ou dans l'emprise de la décharge brute de déchets non dangereux de la Gabarre, sous réserve du respect des prescriptions qui la réglementent.

Un dispositif de contrôle doit être installé à la sortie du site afin de mesurer le tonnage des déchets excavés. À cette fin l'exploitant dispose sur le site d'un système de pesée à précision commerciale des déchets excavés et éliminés, conforme à la réglementation sur les instruments de mesure.

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique, tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres.

En particulier, il consigne pour chaque véhicule éliminant des déchets à l'extérieur de l'emprise de la décharge brute de déchets non dangereux de la Gabarre :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- la date de délivrance de l'accusé de réception et l'heure de la réception,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des contrôles d'admission visuels et documentaires,

Pour les déchets éliminés dans l'emprise de la décharge brute de déchets non dangereux de la Gabarre, l'exploitant tient à jour une comptabilité journalière des tonnages ainsi éliminés.

Un récapitulatif mensuel des tonnages de déchets excavés, et éliminés à l'extérieur ou dans l'emprise de la décharge brute de déchets non dangereux de la Gabarre, est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes, pris en application de l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le même délai, par voie électronique en complétant la déclaration annuelle disponible sur le site internet à l'adresse : <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr> une copie de cette déclaration suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

6.2. – Tri et stockage des déchets dangereux et non dangereux valorisables

Lors de l'excavation, les déchets sont triés selon une procédure spécifique définie à cet effet par l'exploitant, afin d'en extraire :

- les déchets dangereux,
- les principaux déchets non dangereux valorisables (DEEE, VHU, pneumatiques, métaux, ...).

Les résidus et déchets dangereux doivent être traités, stockés et éliminés de manière à prévenir tout risque.

Les différentes catégories de déchets doivent être stockées provisoirement sur des aires spécifiques repérées de façon à ce qu'il ne puisse y avoir incompatibilité entre les déchets, en distinguant notamment les déchets dangereux des déchets valorisables, de manière à prévenir tous risques pour les intervenants et l'environnement, y compris via les eaux météoriques.

Le mélange de déchets valorisables avec des déchets dangereux est interdit.

En cas de doute sur la composition chimique ou sur les risques présentés par un déchet, des échantillons sont prélevés afin de déterminer sa composition.

En particulier, le stockage provisoire des déchets dangereux ainsi extraits est réalisé sur une aire étanche (béton, géomembrane, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) et aménagée pour la récupération des eaux météoriques. La capacité de rétention associée à l'aire de stockage des déchets dangereux est suffisante et ne comporte aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Elle est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les effluents recueillis sont traités selon les dispositions prévues à l'article 7.

La durée d'entreposage sur le site des déchets dangereux est limitée au maximum à 3 mois. Nonobstant cette disposition, l'exploitant prend les mesures nécessaires à l'élimination des déchets dangereux et valorisables avant saturation des zones de stockage provisoires prévues au présent article.

6.3. – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les aménagements prévus au présent article doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début des travaux.

7.1. – Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur les zones en cours d'excavation et non encore couvertes, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un

événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement dites intérieures à la zone de stockage des déchets de la décharge de la Gabarre, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets. Elles sont collectées et passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un des 2 bassins de décantation de stockage étanche, d'un volume minimal respectif de 1700 m³ et 5100 m³, prévus dans le cadre de l'étude de réhabilitation de la décharge de la Gabarre susvisée ;
- les lixiviats issus de la zone de stockage des déchets bruts dans la décharge de la Gabarre. Ils sont collectés et dirigés vers le bassin de lagunage étanche, à aération mécanique contrôlée, d'un volume minimal de 7500 m³, prévus dans le cadre de l'étude de réhabilitation de la décharge de la Gabarre susvisée.

Les conditions de traitement et de rejet dans le milieu naturel de ces effluents font l'objet de prescriptions particulières définies sur la base du dossier de réhabilitation de la décharge de la Gabarre susvisé. À défaut, le rejet dans le milieu naturel respecte les dispositions prévues à l'article 7.2 du présent arrêté.

7.2. – Gestion des eaux intérieures au site lors des terrassement

Tous les effluents susceptibles d'être pollués (eaux pluviales et de ruissellement, lixiviats) sont collectés vers un bassin de stockage muni d'un dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence, et traités avant rejet dans le milieu superficiel.

En particulier, l'exploitant met en place des dispositifs d'exhaure permettant de collecter les lixiviats et les eaux pluviales en fond de fouille lors des travaux de terrassement dans les déchets présents sur le site. Les lixiviats sont dirigés vers le bassin de stockage prévu à l'alinéa précédent ou vers une installation de traitement prévue et dimensionnée à cet effet afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral qui régit la fermeture et la réhabilitation de la décharge de la Gabarre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents collectés conformément aux dispositions du présent article respectent, avant rejet dans le canal du Raizet, les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C max ou température du milieu récepteur,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux	< 15 mg/l
Cr ₆₊	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Conductivité	

N.B. : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En outre, ces effluents ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices. Le rejet d'autres substances polluantes (PCB, ...), au-delà

des limites de quantification des analyses, n'est pas autorisé.

Les exécutoires de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que des lixiviats traités sont aménagés pour assurer une diffusion et une oxygénation optimale et de manière à ne pas perturber les milieux avals.

A défaut de traitement in-situ, les effluents constituent des déchets qui doivent être éliminés conformément aux dispositions applicables en la matière.

7.3. – Autosurveillance des rejets aqueux et surveillance des eaux de surface

Les articles 60 et 64 de l'arrêté ministériel 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables pour la surveillance des rejets aqueux et des eaux de surface.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, pendant le premier mois des travaux de réhabilitation l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux qui porte sur les paramètres suivants :

- détermination du débit rejeté par mesures en continu,
- mesure hebdomadaire est réalisée pour les polluants énumérés à l'article 7.2, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I a de l'arrêté ministériel 02 février 1998 précité.

Les résultats des mesures sont transmises dès réception à l'inspection des installations classées avec les commentaires sur la conformité de ces mesures vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté. Les valeurs limites imposées par le présent arrêté sont notifiées sur les documents transmis.

Avant la fin du premier mois des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance des rejets qui indique notamment, pour chaque polluant énuméré à l'article 7.3, les concentrations et flux rejetés. L'exploitant atteste au travers d'une étude jointe au bilan de l'absence d'impact notable des rejets sur le milieu récepteur, compte-tenu notamment des flux émis. Cette étude est accompagnée, en tant que de besoin, de propositions d'actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 8 – AMENAGEMENT DU SITE A L'ISSU DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

L'exploitant est tenu de mettre notamment en œuvre les dispositions particulières de gestion suivantes, expressément prises en compte par l'analyse des risques résiduels qui figurent dans le plan de gestion susvisé :

- lors des travaux de terrassement des sols, par excavation des déchets présents sur le site, la surface en cours d'excavation est limitée à 3000 m² au maximum. L'exploitant définit un plan de terrassement afin de limiter au strict minimum les surfaces en cours de terrassement dans les déchets exposées aux intempéries ;
- mise en place, sur le fond des zones excavées, d'une barrière de sécurité active qui assure l'indépendances hydraulique de ces zones, le drainage et la collecte des biogaz et des lixiviats. La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut :
 - au droit des espaces verts situés en dehors de l'emprise des voiries et des infrastructures par :
 - une couche de drainage d'au moins 20 cm d'épaisseur participant à la collecte et au captage du biogaz,
 - un géocomposite de drainage du biogaz,
 - une géomembrane avec antipoinçonnant, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche d'au moins 30 cm d'épaisseur de matériaux à faible perméabilité (perméabilité inférieure à 10⁻⁶),
 - un géocomposite de drainage des lixiviats,
 - une couche de terre végétale d'au moins 20 cm d'épaisseur permettant la plantation d'une végétation. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.
 - au droit des secteurs imperméabilisés par les voiries et les infrastructures :
 - une couche de drainage d'au moins 20 cm d'épaisseur participant à la collecte et au captage du biogaz,
 - un géocomposite de drainage du biogaz, ou tout dispositif équivalent,
 - une géomembrane avec antipoinçonnant, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche d'au moins 40 cm d'épaisseur de matériaux à faible perméabilité (perméabilité inférieure à 10⁻⁶),
 - un dallage ou une voirie formé par des matériaux imperméable d'au moins 20 cm d'épaisseur.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés en dessous et les matériaux qui la surmonte. Elle doit être mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après dépôt des matériaux à faible perméabilité.

ARTICLE 9 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1 - Poussières

Les travaux sont autant que possible réalisés lors de conditions météorologiques qui ne sont pas susceptibles de propager des pollutions ou d'entraîner des nuisances pour le voisinage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les émissions de poussières et notamment :

- il assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou, a fortiori, de déchets sur les voies publiques d'accès au site ;
- des dispositifs d'arrosage (rampes de brumisation, ...) sont mis en place au niveau :
 - ✓ des pistes de circulation,
 - ✓ des bennes et roues des camions avant leur sortie du site,
 - ✓ en tant que de besoin, des engins de terrassement pour humidifier les déchets à terrasser. Dans ce cas l'exploitant réalise une étude afin de dimensionner les quantités d'eau à appliquer pour limiter les émissions de poussières tout en réduisant la production de lixiviats.

Les camions sortant du site avec des déchets ou matériaux susceptibles de générer des envols doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ du site.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.2 – Drainage et collecte du biogaz

Un système de drainage est mis en place au niveau de la couverture définitive des surfaces imperméabilisées, **au plus tard 6 mois après l'achèvement des travaux de réhabilitation**, conformément aux dispositions de l'article 8. Ce réseau est conçu et dimensionné conformément au plan de gestion susvisé et sur la base d'une étude spécifique à réaliser. Il permet de capter de manière optimale le biogaz et son acheminement vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion, ou toute autre technique basée sur une étude des risques sanitaires permettant de garantir le respect de valeurs limites n'ayant pas d'incidence sur la santé des populations.

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³,
- SO₂ < 700 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté au niveau des puits de collecte qui sont implantés sur la base de l'étude de dimensionnement à réaliser, en particulier en ce qui concerne le taux de captage, la teneur en CH₄, CO₂, et O₂.

L'exploitant met en place un système d'alerte et d'astreinte en cas de dysfonctionnement de la torchère. Le délai d'intervention de remise en état de la torchère ne doit pas excéder 72 heures. En cas de dépassement de ce délai, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O du biogaz arrivant à la torchère.

La périodicité des contrôles peut être adaptée sur demande et après avis de l'inspecteur des installations classées au vu des résultats d'autocontrôle, à l'issue des premières années de fonctionnement.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz collectés et les quantités brûlées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse une synthèse à l'inspection des installations classées sur un fichier de suivi informatique suivant un format établi en accord avec cette dernière.

ARTICLE 10 - BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse

être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

10. 2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

10. 3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

10. 4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10. 5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 précitée.

CHAPITRE IV – SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

ARTICLE 11 - CONSIGNES

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui fixent le comportement à observer par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance des consignes par son personnel ; il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

ARTICLE 12 - SUIVI DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Pendant les travaux de réhabilitation, l'exploitant doit adresser tous les trois mois à l'inspection des installations classées, un rapport d'étape présentant un bilan des opérations effectuées pendant la période écoulée et intégrant les rapports d'analyses effectuées au titre du présent arrêté, ainsi que les rapports intermédiaires de l'organisme indépendant chargé de la surveillance des travaux de déconstruction.

ARTICLE 13 - CONTROLES INOPINES

Tous les rejets et émissions ainsi que les déchets excavés peuvent faire l'objet de contrôles inopinés à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 14 – BILAN DES TRAVAUX DE REHABILITATION

A l'achèvement des travaux de réhabilitation du site, il est transmis à l'inspection des installations classées un rapport final aux fins d'attester du respect des objectifs de traitement définis dans le présent arrêté :

- ✓ comportant une synthèse des opérations effectuées, les résultats d'analyses ainsi que les méthodologies d'échantillonnage, les quantités et les destinations des différents déchets extraits,
- ✓ décrivant le niveau de pollution résiduel du sous-sol et une interprétation de ces résultats par analyse en particulier des paramètres pris en compte dans l'analyse des risques résiduels qui figurent dans le plan de gestion susvisé ; cette analyse doit permettre notamment de justifier la pertinence des conclusions de l'analyse des risques résiduels qui figurent dans le plan de gestion susvisé
- ✓ délimitant les zones d'aménagements,
- ✓ précisant la liste des éventuels problèmes ou incidents rencontrés durant les travaux de réhabilitation,
- ✓ contenant le rapport de synthèse de l'organisme chargé de la surveillance des travaux de déconstruction.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – FRAIS INDUITS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 – DELAIS ET RAPPEL DES ECHEANCES

Les travaux mentionnés dans le présent arrêté doivent être réalisés à l'avancement des travaux de réhabilitation.

L'exploitant réaliser les contrôles et transmettre les documents suivants, selon les dispositions prévues aux articles correspondants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.1	Surveillance des travaux de réhabilitation par un organisme indépendant spécialisé	continue
Article 4.2	Installations électriques	annuelle
Article 4.3	Moyens de secours contre l'incendie	annuelle
Article 6.1	Contrôles de l'élimination des déchets	continue
Article 7.2	Suivi des rejets aqueux	hebdomadaire
Article 9.2	Suivi des émissions de biogaz	semestrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 4.4	Déclaration d'intention de commencement de travaux	10 jours, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux
Article 6.1	Déclaration annuelle des déchets	annuelle
Article 7.3	Résultats des analyses des rejets aqueux	hebdomadaire
Article 7.3	Bilan des rejets aqueux et étude des rejets sur le milieu récepteur	1 mois après le début des travaux de réhabilitation
Article 9.2	Étude de dimensionnement du réseau de drainage du biogaz	Après achèvement des travaux de réhabilitation et avant le délai de 6 mois prévu à l'achèvement pour la mise en place du système de drainage
Article 9.2	Étude des risques sanitaires relatifs aux émissions de biogaz	En cas d'utilisation de toute autre technique de valorisation ou d'élimination du biogaz que la combustion
Article 12	Rapport d'étape de l'avancé des travaux de réhabilitation	Tous les 3 mois
Article 14	Bilan des travaux de réhabilitation	À l'achèvement des travaux

ARTICLE 17 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 18 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 19 – AMPLIATIONS - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des Abymes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur de la santé et du développement social, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de

défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 22 OCT. 2009

Le Préfet

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

Hubert VERNET

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le chef du bureau de l'urbanisme,
de l'équipement et du cadre de vie



Table with 3 columns and 8 rows, containing administrative data. The text is mirrored and difficult to read.

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS

Le préfet a autorisé le maire de Basse-Terre à procéder à l'installation d'un dispositif de sécurité incendie dans le bâtiment ci-dessus désigné.

Le présent arrêté est notifié au maire de Basse-Terre par la voie de l'exploitant.

ANNEXE 1 : PLAN DE L'EMPRISE DU SITE

